

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORA

1 rue de Bousse
57300 MONDELANGE

Références : MONDELANGE_CORA_2022-06-02_RAPVI_DNH_23920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement CORA implanté 1 rue de Bousse 57300 MONDELANGE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de l'action collective 2022 dite 2.1.3 relative aux stations-services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- 1 rue de Bousse 57300 MONDELANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006206044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, cette installation située à Mondelange a bénéficié de l'antériorité au titre des rubriques 1185-2a, 1414-3, 1435-2, 2910-A-2, 2925, 4718-2b et 4734-1c pour le régime de la déclaration. Son exploitation est assortie d'un arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-197 du 6 août 2019 imposant à la société CORA, dont le siège se situe à Paris (75008), 40 rue de la Boétie, des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées à Mondelange.

Cette installation est donc notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station-service) ;

- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de sécurité incendie ;
- sécurité des installations gaz ;
- pollution du sol et eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (partiel)	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 (partiel)	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1 (partiel)	/	Sans objet
Piézomètres et suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 5 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des engagements de l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a justifié de la situation de ses installations au regard de la nomenclature ICPE. Suite à l'évolution de la nomenclatures, elles bénéficient de l'antériorité au titre des différentes rubriques reprises ci-après et leur exploitation est assortie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2019-DCAT/BEPE-197 du 6 août 2019. Les installations du site sont aujourd'hui visées, par antériorité, par les rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 1414-3, régime DC : Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;• 1435-2, régime DC : Stations-service [...] dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;• 4718-2-b : régime DC : Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ;• 4734-1-c, régime DC : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. <p>Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré une évolution à la baisse du carburant stocké et distribué et une augmentation de la quantité de bouteilles de gaz domestiques présentes.</p>
Observations : L'exploitant a procédé, en date du 30 mai 2022, à la déclaration des modifications des conditions d'exploitation de ses installations via la procédure dématérialisée dédiée sur le site service-public.fr. La preuve du téléversement (dépôt n°A-2-OKEVWDDFC) a été transmise à l'inspection à cette même date. Dans la mesure où les modifications des conditions d'exploitation ont été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier contrôle périodique relatif au régime DC des rubrique ICPE 1435 et 4734 a été effectué le 16 août 2021 par un organisme agréé et le rapport associé à ce contrôle a été établi le 20 août 2021. Au vu de ce rapport, les non-conformités majeures relevées concernant la rubrique 1435 sont les suivantes : - le dépassement de l'échéance triennale de contrôle du système de récupération vapeur ; - l'absence de fiche de suivi des flexibles GPL. Sur ces deux points, l'exploitant a présenté le jour de l'inspection : - le justificatif du contrôle du système de récupération des vapeurs établi le 2 mars 2020 par la société Tokheim Services Group (TSG) ; - le registre de suivi journalier de l'état des flexibles. Le suivi des flexibles GPL y est spécifié. Au vu du rapport précité, les non-conformités majeures relevées concernant la rubrique 4734 sont les suivantes : - mauvais positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel: ces alarmes sont reportées dans l'ancienne cabine de caisse où le personnel effectue désormais un seul passage par jour depuis la mise en place du système de paiement automatique ; - dépassement de l'échéance quinquennale du certificat de vérification des détecteurs de fuite ; - un détecteur de fuite déclaré non-conforme en 2016, aucune suite donnée depuis ; - dépassement de l'échéance décennale du contrôle d'étanchéité des tuyauteries enterrées à simple enveloppe. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 23 mai 2022, un bon de commande signé le même jour auprès de la société TSG portant sur ces différentes non-conformités (maintenances et contrôles associés).
Observations : Compte tenu des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie établi par la société CASI Sécurité Incendie en date du 21 décembre 2021. Ce rapport comprend la vérification des extincteurs et des extinctions automatiques de la station-service. Il précise notamment que "tout est en bon état de fonctionnement" (y compris le test coupure de la station).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite [...] tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du système de récupération des vapeurs avec régulation en boucle fermée. Ce contrôle a été opéré par la société TSG en date du 2 mars 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport de vérification de fonctionnement de sécurité. Il a été réalisé par la société ANTARGAZ le 13 avril 2022 et mentionne le bon état des équipements et des tuyauteries associés à ces équipements sous pression. L'exploitant déclare procéder quotidiennement à un contrôle visuel des équipements de sécurité relatif aux gaz inflammables liquéfiés. Le registre des relevés quotidiens portant sur l'état général des flexibles a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite : - sur chaque îlot de distribution, la présence d'un interphone constituant le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore. Cependant, l'interphone est reporté dans l'ancienne cabine de caisse où aucun personnel n'est présent en continu ; - la présence, sur chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233B ; - la présence sur chaque îlot de distribution d'une réserve de produit absorbant (sable) représentant au total plus de 100 litres et des moyens nécessaires à la mise en œuvre du produit absorbant. Chacune de ces réserves est à l'abri des intempéries.
Observations : Au regard de la problématique du report de l'interphone dans l'ancienne cabine de caisse non occupée en permanence, l'exploitant a transmis en date du 23 mai 2022, un bon de commande signé auprès de la société TSG le même jour et portant notamment sur l'équipement d'un télétransmetteur des alarmes permettant leur report vers le poste de contrôle où se situe le personnel de sécurité. Compte tenu des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de gaz liquide est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil. Cependant, le signal est dirigé dans l'ancienne cabine de caisse où aucun personnel n'est présent. Le système en place ne permet pas d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié.
Observations : Au regard de la problématique du report de l'interphone dans l'ancienne cabine de caisse non occupée en permanence, l'exploitant a transmis en date du 23 mai 2022, un bon de commande signé auprès de la société TSG le même jour et portant notamment sur l'équipement d'un télétransmetteur des alarmes permettant leur report vers le poste de contrôle où se situe le personnel de sécurité. Compte tenu des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'inspection n'a pas constaté, lors de la visite, de fissures notables, d'éclats dans le béton susceptibles de constituer un point d'infiltration sur les aires de dépotage et de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service [...]
Constats : Les pistolets de distribution d'essence sont pourvus d'un système d'aspiration de vapeur d'hydrocarbures. La présence de la pompe à vide a été visuellement constatée, par sondage, sur un îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépotage
Prescription contrôlée : [,,,] Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : La présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport ainsi que la présence d'évents, pour les carburants de cette catégorie qui ne débouchent pas à l'atmosphère, constituent deux points de contrôle relevant de la non-conformité majeure en cas de non-respect. L'inspection constate que le rapport de contrôle périodique précité ne mentionne pas de non-conformité sur ces deux points de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres et suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois piézomètres sont implantés sur le site [...] Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres physico-chimiques suivants: [Liste non reproduite]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté les éléments suivants : - la présence de deux piézomètres sur le site et une végétation très dense en bordure du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de localiser le troisième piézomètre ; - les dernières analyses des eaux souterraines ont été réalisées le 3 octobre 2016 et portaient sur des prélèvements opérés sur 3 piézomètres.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection : - un bon de commande signé le 30 mai 2022 auprès de la société EUROFINS-LCDI et portant sur le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines issues des trois piézomètres ; - un plan faisant apparaître le troisième piézomètre dans la partie du site concernée par une végétation dense ; - un bon de commande signé le 30 mai 2022 auprès de la société HOME ALLIAN PRO portant sur le débroussaillage de la zone en friche dite "côté de la station essence". L'exploitant s'est ainsi engagé à faire procéder à l'entretien de la végétation située aux abords du site en vue de localiser le troisième piézomètre et également d'adresser une photo dudit piézomètre à l'inspection. Compte tenu des engagements de l'exploitant et de la présence constatée antérieurement par la société EUROFINS du troisième piézomètre, l'inspection ne propose pas de suite administrative. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une photographie du troisième piézomètre dans son environnement dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet